

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE  
DE  
**COGGIA**



20160

## ARRETE MUNICIPAL N°64/2022

### Portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Liamone à Sagone-Commune de Coggia

**Le Maire de la Commune de Coggia,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2212-3, L 2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-14 et suivants ;

**VU** le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** les courriers de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) en date du 25 Mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le site de baignade dénommé « Pont du Liamone » à fait l'objet d'un classement en qualité « insuffisante » par les services compétents de L'ARS de Corse ;

**CONSIDÉRANT** les épisodes répétés de pollution de l'eau sur ce site et de ce fait les résultats statistiques non conformes des analyses depuis 4 ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;

**CONSIDÉRANT** le risque sanitaire encouru par les baigneurs à la suite des prélèvements effectués et suivant le principe de précaution ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sureté à prévenir les risques auxquels seraient exposées toutes personnes lors de baignades, activités sportives ou autres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pratique de la baignade, de la plongée et toutes activités nautiques et sportives sont interdites à tout public sur le site dénommé « Pont du Liamone » à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 jusqu'au 31 Octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Les activités de pêche de loisir sont également interdites au niveau de ce site.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la mairie annexe ainsi que sur le site « Pont du Liamone », au niveau de la Commune de Coggia.

**ARTICLE 4** : Les infractions à la réglementation applicable seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé CORSE.

**ARTICLE 6** : Le Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia le 1<sup>er</sup> Juillet 2022  
Pons extrait conforme au registre,  
Maire,  
CORSE-DU SUD  
COGGIA